



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Sixième Commission

Point 108 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de résolution

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sous tous ses aspects la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006¹, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour faire échec au terrorisme, sous toutes les formes et dans toutes les manifestations de ce fléau,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies²,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire³,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, dont elle réaffirme en particulier la section sur le terrorisme,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant également ses résolutions sur l'élimination du terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue qu'étant l'organe universel compétent pour le faire, elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

¹ Résolution 60/288.

² Voir résolution 50/6.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.



Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis l'adoption de cette dernière résolution,

Réitérant la condamnation énergique de l'attentat odieux commis de propos délibéré contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle qu'elle a été formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et dans la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent, lorsqu'ils en adoptent, se conformer au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Jugeant également indispensable de resserrer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour renforcer les moyens dont disposent les États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures sont parmi les

moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant que tout acte terroriste est injustifiable en toute circonstance,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Forum des îles du Pacifique, le Forum régional de l'ASEAN, le Groupe des Huit, la Ligue des États arabes, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Partenariat euroméditerranéen, le Processus de Bali pour la lutte contre le terrorisme, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union africaine et l'Union européenne,

Prenant note également des efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment grâce à l'élaboration de conventions régionales et à l'adhésion à ces instruments,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005 et 61/40 du 4 décembre 2006 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune organisée de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, adopté à La Havane le 16 septembre 2006, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réitéré sa position collective à l'égard du terrorisme et renouvelé⁵ sa demande de convocation,

⁵ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence au sommet à laquelle la communauté internationale organiserait sa riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et prendrait d'autres initiatives utiles,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005 et 61/171 du 19 décembre 2006,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁶ et du Comité spécial créé par la résolution 51/210⁷, et entendu l'exposé oral du Président du Groupe de travail créé par la Sixième Commission sur les travaux de celui-ci à la soixante-deuxième session⁸,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹ sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences;

3. *Rappelle* le rôle central qui lui revient dans le suivi de la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie, et rappelle aussi à cet égard qu'elle a invité le Secrétaire général à participer à ses délibérations futures, et prie celui-ci de lui fournir à cette occasion, des informations sur ce que fait le Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier;

5. *Demande une fois de plus* aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

6. *Demande de nouveau* aux États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier autant qu'il y a lieu les échanges d'informations sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

⁶ A/62/160.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 37* (A/62/37).

⁸ *Ibid.*, Sixième Commission, 16^e séance (A/C.6/62/SR.16).

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière les activités terroristes et de ne pas dispenser de formation pour de telles activités;

8. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui fournissent ou réunissent délibérément des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes;

9. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et les protocoles internationaux applicables et les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes;

10. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures de lutte contre le terrorisme prises par les États doivent respecter les principes consacrés de la Charte, du droit international et des conventions internationales;

11. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁰, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹¹ et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹², et prie instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments;

12. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹³, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁴, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande aux États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien;

13. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans les

⁹ Résolution 59/290, annexe.

¹⁰ Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

¹¹ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

¹² Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2178, n° 38349.

limites des attributions de chacun, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 12 ci-dessus et les appliquer reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés;

14. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 61/40, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments, et se félicite tout particulièrement de ce point de vue de l'entrée en vigueur le 7 juillet 2007 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

15. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et demande à tous les États d'en concrétiser les intentions;

16. *Demande* aux États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes;

17. *Prie instamment* les États et le Secrétaire général de s'appuyer autant qu'ils le peuvent sur les institutions existantes des Nations Unies dans leur effort de prévention du terrorisme international;

18. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de Vienne de s'employer encore à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, apprécie ce que fait l'Office pour aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et pour renforcer les réseaux de coopération internationale en matière pénale s'occupant de terrorisme, notamment en développant les capacités nationales;

19. *Se félicite* du travail que réalise actuellement le Secrétariat pour préparer la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* dans toutes les langues officielles;

20. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent;

21. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à sa soixante-deuxième session, et se félicite des efforts qui se poursuivent dans ce domaine;

22. *Décide* que le Comité spécial continuera d'élaborer en toute diligence le projet de convention générale sur le terrorisme international et de débattre de la question, qu'elle a portée à son ordre du jour par sa résolution 54/110, de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Décide également* que le Comité spécial se réunira les 25 et 26 février et le 6 mars 2008 pour procéder aux tâches indiquées au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

25. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixante-deuxième session;

26. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de sa mission;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».
